

RAPPORT GENERAL UR LES ELECTIONS SENATORIALES DU 19 AOUT 2007

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

(CENA)

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

CONTROLE DE L'APPLICATION DES TEXTES SUR LE SENAT

1. TEXTES CONSTITUTIONNELS ET LEGISLATIFS

- 1. Loi constitutionnelle no 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat**
- 2. Loi constitutionnelle no 2007-26 du 25 mai 2007 relative au Sénat**
- 3. Loi organique no 2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat**
- 4. Loi organique no 2007-27 du 11 juillet 2007 modifiant la loi organique no 2007-23 du 22 mai 2007**

2. TEXTES REGLEMENTAIRES

- 1. Décret no 2007-836 du 11 juillet 2007 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Sénateurs**
- 2. Décret no 2007-874 du 18 juillet 2007 portant modification de la partie réglementaire du Code Electoral**
- 3. Décret no 2007-875 du 18 juillet 2007 portant modification de l'article R.39 du Code Electoral**
- 4. Arrêtés du Ministre de l'Intérieur et des Gouverneurs de Région**

DEUXIEME PARTIE

SUPERVISION DES OPERATIONS ELECTORALES

- 1. Le corps électoral et les inscriptions**
- 2. La carte électorale**
- 3. Le dépôt des candidatures**
- 4. La campagne électorale**
- 5. La distribution des cartes d'électeur et du matériel électoral**
- 6. Le déroulement du scrutin**
- 7. La proclamation des résultats**

TROISIEME PARTIE

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES ELECTIONS

RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

ANNEXES

INTRODUCTION

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), instituée par la loi no 2005-07 du 11 mai 2005, établit, à la suite de chaque élection ou référendum, un Rapport Général qu'elle adresse au Président de la République dans les trois mois qui suivent le scrutin.

Cette disposition de l'article L.20 du Code Electoral, la CENA l'a déjà appliquée à deux reprises au cours de cette année 2007 : d'abord dans le sillage de l'élection présidentielle du 25 février, puis à la suite des Législatives du 3 juin. Elle compte accomplir la même formalité après les élections sénatoriales du 19 août, qui sont, du reste, l'objet du présent rapport. L'Assemblée nationale du Sénégal a adopté le 31 janvier 2007 un projet de loi restaurant le Sénat. Mis en place une première fois en janvier 1999, le Sénat avait été supprimé à la suite d'un référendum constitutionnel organisé le 7 janvier 2001. Pour pallier le déficit de représentation des collectivités locales et des Sénégalais de l'extérieur (assurée précédemment par le Sénat) et des forces économiques et sociales (qui étaient représentées au Conseil économique et social, également supprimé), un Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales avait été créé. Mais cette institution, présentée comme un Conseil des Sages, avait une compétence exclusivement consultative. Du reste, elle devrait disparaître prochainement de l'architecture institutionnelle du Sénégal, qui retrouvera alors le Conseil Economique et Social dans son ancienne formule.

Les élections sénatoriales du 19 août 2007, les deuxièmes du genre dans l'histoire de notre pays après celles tenues le 24 janvier 1999, se sont déroulées sur l'ensemble du territoire en mettant en lice sept partis politiques.

Une partie de la classe politique, précisément celle qui avait boycotté les élections législatives du 3 juin 2007 pour signifier son rejet des résultats de la Présidentielle du 25 février 2007, s'est abstenue de prendre part aux Sénatoriales en excipant des mêmes raisons.

Nous nous proposons, dans le présent rapport, de rendre compte de la mission de la CENA dans la supervision de cette élection particulière, d'autant plus différente des autres qu'elle est un scrutin indirect impliquant exclusivement des « grands électeurs », en l'occurrence les Députés, les Conseillers régionaux, les Conseillers municipaux et les Conseillers ruraux.

Après une première partie consacrée au contrôle de l'application des textes portant sur le Sénat, avec la revue des textes constitutionnels et législatifs ainsi que des textes réglementaires, nous examinerons la supervision de l'ensemble des opérations électorales relatives aux élections sénatoriales, ce qui constituera la deuxième partie du rapport.

Avant la conclusion et les annexes, nous formulerons, dans la troisième partie du document, quelques observations sur certains textes et procédures. Il s'agira, en fait, de recommandations dont une mise en œuvre intégrale et diligente pourrait aider à améliorer le processus électoral dans notre pays.

LE CONTROLE DE L'APPLICATION DES TEXTES PORTANT SUR LE SENAT

Après avoir vécu une première expérience de Sénat entre 1999 et 2001, le Sénégal allait renouer avec le monocamérisme à la suite d'une décision du régime issu de l'alternance survenue en mars 2000 à la tête de l'Etat de mettre fin à l'existence de la Chambre haute du Parlement. A la suite d'un référendum constitutionnel organisé le 7 janvier 2001, l'Etat supprima le Sénat en procédant à une sorte de fusion entre cette institution et le Conseil Economique et Social, ce qui donna naissance au Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

Chemin faisant et excipant de raisons liées au souci de renforcer la décentralisation en assurant une plus grande représentation nationale des Collectivités locales, les autorités rétablirent le Sénat en 2007. Pour concrétiser l'idée, un toilettage des textes était incontournable afin que règnent la cohérence et l'harmonie à ce niveau.

I – TEXTES CONSTITUTIONNELS ET LEGISLATIFS

Dans la perspective du retour du Sénégal au bicamérisme, différents textes constitutionnels et législatifs ont dû être revus par l'Assemblée Nationale afin d'assurer la cohérence nécessaire à cet égard.

A) LOI CONSTITUTIONNELLE No 2007-06 DU 12 FEVRIER 2007 CREATANT UN SENAT

L'Assemblée Nationale a adopté la Loi constitutionnelle no 2007-06 du 12 février 2007 qui a pour objet d'amener le Sénégal à renouer avec le bicamérisme. L'exposé des motifs de la loi explique que cette réforme s'inscrit dans le cadre du renforcement de la décentralisation en assurant la représentation des collectivités locales au Sénat par l'élection du tiers au moins des membres de cette Chambre. :

Désormais, certains pouvoirs jusque-là reconnus à la seule Assemblée Nationale sont dévolus au Sénat. Il en est ainsi, notamment, de la consultation du Président de l'Assemblée Nationale en matière de référendum (article 51 de la Constitution), de son rôle dans la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels (article 52 de la Constitution), du pouvoir de ses membres de saisir le Conseil Constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle (article 74 de la Constitution), de la possibilité d'être destinataire des messages du Président de la République (article 79 de la Constitution), de la participation de ses membres à la Haute Cour de Justice (article 100 de la Constitution), de sa participation à la révision de la Constitution (article 103 de la Constitution). Ainsi par exemple, à l'article 6 de la Constitution, les mots « l'Assemblée Nationale » sont remplacés par les mots : « le Parlement qui comprend deux assemblées : l'Assemblée Nationale et le Sénat ». En outre, le troisième alinéa de l'article

39 de la Charte fondamentale est désormais libellé ainsi qu'il suit : « Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, la suppléance du Président de la République est assurée par le Président du Sénat ou, s'il est lui-même empêché, par l'un des vice-présidents du Sénat, dans l'ordre de préséance ».

B) LOI CONSTITUTIONNELLE N° 2007-26 DU 25 MAI 2007 RELATIVE AU SENAT

Dans la marche vers la tenue des élections sénatoriales, les autorités se sont aperçues que la loi constitutionnelle no 2007-06 du 12 février 2007 méritait d'être amendée, car elle n'avait pas tiré toutes les conséquences de la création du Sénat. C'est dans cet esprit que fut adoptée la Loi constitutionnelle no 2007-26 relative au Sénat. La nouvelle disposition prévoit, notamment, une autre rédaction des articles 39 et 41 de la Constitution octroyant au Président du Sénat le pouvoir de suppléer le Chef de l'Etat en cas de nécessité. Ainsi, l'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président du Sénat. Celui-ci organise les élections dans les délais prévus à l'article 31.

« Au cas où le Président du Sénat serait dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par le Président de l'Assemblée Nationale.

« La même règle définie par l'article précédent s'applique à toutes les suppléances ».

En outre, au second alinéa de l'article 41, les mots « de l'Assemblée Nationale » sont remplacés par les mots « du Sénat ».

D'autre part, l'article 19 de la loi constitutionnelle créant un Sénat avait prévu que l'élection et la nomination des sénateurs interviendraient dans les six mois suivant le renouvellement des Collectivités locales. Or le report des élections régionales, municipales et rurales conduirait à retarder par trop l'installation de la nouvelle Chambre parlementaire.

Aussi la nouvelle loi est-elle venue proposer la suppression de cet article 19, rendant immédiatement exécutoire la loi constitutionnelle du 12 février 2007 et permettant, du coup, d'organiser dans les meilleurs délais les élections sénatoriales.

B) LOI ORGANIQUE N° 2007-23 DU 22 MAI 2007 RELATIVE AU SENAT

Après l'adoption de la loi constitutionnelle no 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, il a fallu la compléter par une loi organique dont l'objet était de modifier le Code Electoral en y insérant, après l'article LO.188, un Titre III bis définissant les conditions de désignation des Sénateurs. Ce titre comporte huit chapitres, dont le premier est consacré à la composition, au mode de désignation et à la durée du mandat des Sénateurs. Le Sénat a une composition hétérogène avec une partie de ses membres (35%) élus au niveau départemental et une autre partie (65%) constituée de personnes nommées par le Président de la République, parmi lesquelles des représentants des

Sénégalais de l'extérieur. Les autres chapitres sont relatifs aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, aux incompatibilités, aux déclarations de candidature, à la campagne électorale, aux opérations électorales et au recensement des votes, au contentieux et enfin aux dispositions pénales. La nouvelle loi organique modifie également des lois de même nature dont l'économie est affectée par la création du Sénat. Aussi s'est-il avéré opportun, dans un souci d'harmonisation avec les règles régissant certaines institutions de la République, de modifier les dispositions suivantes :

- Loi no 2003-34 du 3 septembre 2003 en ce que le mandat de Sénateur est incompatible avec la qualité de député ou de membre du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;
- Loi no 99-71 du 17 février 1999 en ce que le Conseil Constitutionnel sera chargé de connaître du contentieux de l'élection des Sénateurs ;
- Lois no 2002-10 du 27 février 2002 et no 2005-07 du 11 mai 2005 en ce que lesdits textes, régissant respectivement la Haute Cour de Justice et la Commission Electorale Nationale Autonome doivent tenir compte de la création du Sénat.

B) LOI ORGANIQUE No 2007-27 DU 11 JUILLET 2007 MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE No 2007-23 DU 22 MAI 2007 RELATIVE AU SENAT

La loi organique no 2007-23 du 22 mai 2007 ayant entraîné des modifications dans des textes fondamentaux, il a fallu procéder à des réaménagements, telle l'insertion dans le Code Electoral d'un nouveau titre définissant les conditions et les modalités de désignation des Sénateurs. Les règles ainsi posées s'inspirent largement de celles régissant l'élection du Président de la République ou celle des Députés. Cependant, l'élection au scrutin uninominal à un tour de trente-cinq (35) des cent (100) Sénateurs, qui se fait au suffrage universel indirect, se révèle beaucoup plus simple à organiser. En effet pour ce scrutin, il n'est pas besoin, par exemple, de disposer de délais similaires à ceux des élections présidentielles et législatives, qu'il s'agisse de la convocation du collège électoral, des déclarations de candidatures ou de la campagne électorale, notamment. Le collège électoral pour ce scrutin, constitué des élus (Députés, Conseillers régionaux, Conseillers municipaux et Conseillers ruraux), est beaucoup plus réduit que le corps électoral pour le suffrage universel direct composé, lui, de l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales.

Dans l'exposé des motifs de cette loi organique, il est expliqué qu'il a fallu tenir compte du nombre d'élus pour l'élaboration de la carte électorale ainsi que de la nécessité de faire appel à d'autres magistrats pour présider les bureaux de vote en cas de besoin... Il s'agit aussi de compléter les dispositions sur les dossiers de candidature en ce qui concerne les partis ou coalitions de partis qui sont seuls habilités à présenter des candidats. Du reste, certains articles de renvoi ne correspondaient plus à la nouvelle numérotation du Code Electoral. Ainsi, la nouvelle loi vient mettre de l'ordre, notamment en proposant la réduction des délais et la modification de certaines dispositions des articles LO.188-3, LO.188-12, LO.188-16, LO.188-19, LO.188-23, LO.188-27, LO.188-28, LO.188-30, LO.188-32 et LO.188-34.

La CENA considère, en vertu de ses compétences, que tous ces textes ont été bien appliqués par les autorités administratives compétentes. Les seules observations qu'elle présente portent sur les délais, parfois trop serrés, qui séparent l'intervention des textes

et la tenue des élections. Nous avons la conviction que les textes pris en juillet 2007 n'ont pas été diffusés à temps dans toutes les circonscriptions administratives et que certains électeurs n'ont pas pu en prendre connaissance avant le scrutin du 19 août 2007. *Par ailleurs, dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il est demandé à tous les Etats membres de « figer » les textes électoraux, c'est-à-dire de ne plus rien modifier dans un sens ou dans un autre, six mois avant la tenue du vote. Cela n'a pas été respecté par le Sénégal, qui est considéré par cette organisation comme un modèle de démocratie en Afrique de l'Ouest.*

II – TEXTES REGLEMENTAIRES

A) DECRET No 2007-836 DU 11 JUILLET 2007 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES SENATEURS

L'article premier du Décret 2007-836 du 11 juillet 2007 dispose que les membres du collège électoral (Députés, Conseillers régionaux, Conseillers municipaux et Conseillers ruraux) prévus à l'article LO.188-3 du Code Electoral sont convoqués le dimanche 19 août 2007 pour l'élection des trente-cinq (35) Sénateurs au scrutin majoritaire départemental uninominal à un tour.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, indique l'article 2 du Décret, qui précise cependant que « pour des raisons propres à chaque circonscription, les Gouverneurs et Préfets sont autorisés, en cas de nécessité, à proroger l'heure de clôture du scrutin ».

B) DECRET No 2007-874 DU 18 JUILLET 2007 PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE RREGLEMENTAIRE DU CODE ELECTORAL

Au Sénégal, la loi électorale est composée d'une partie législative et d'une partie réglementaire. Comme de coutume, la loi organique sur le Sénat a fixé les grands principes et a renvoyé certaines modalités pratiques à un décret d'application. C'est le cas, notamment, du format de la circulaire de propagande, de la publication de la liste des électeurs, de la distribution des cartes d'électeur et des documents relatifs à la déclaration de candidature. Il était donc nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, de faire modifier la partie réglementaire du Code électoral en y intégrant un titre comportant des dispositions spécifiques à l'élection des Sénateurs. C'est ainsi qu'à la partie réglementaire du Code électoral, il a été ajouté un Titre V intitulé : « Dispositions spécifiques à l'élection des Sénateurs » et qui comporte les dispositions suivantes :

- « Article 108 : Les listes électorales de la Région, établies par Département et par ordre alphabétique pour une élection sénatoriale, sont communiquées par voie d'affichage et de consultation par le Gouverneur. Elles sont transmises au Préfet pour les mêmes fins ».
- « Article 109 : Les cartes d'électeur pour l'élection sénatoriale sont remises aux intéressés du ressort du Département par les Préfets et Sous-préfets. La remise est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée contre décharge ».

- « Article 110 : Chaque liste de candidats à l'élection sénatoriale peut faire imprimer une circulaire format 21 X 27. Cette circulaire est soumise aux formalités de dépôt légal. Toutefois l'affichage est régi par les dispositions des articles L.58 et L.60 ainsi que la partie réglementaire du Code Electoral ».
- « Article 111 : Les modèles de documents d'investiture et de candidature, de même que les autres documents annexes sont déterminés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur ». Le contrôle effectué par la CENA au niveau national ainsi que par les CEDA dans les différents Départements du pays a débouché sur le constat que les textes ont généralement été bien appliqués partout.

C) DECRET No 2007-875 DU 18 JUILLET 2007 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE R.39 DU CODE ELECTORAL

Les modalités de distribution des cartes d'électeur sont régies par les articles L.51, L.52 et L.53 du Code Electoral, mais les délais de distribution desdits documents sont encadrés par voie réglementaire. C'est ainsi que l'article R.39 renvoie la distribution des cartes à quarante (40) jours avant le début de toute campagne électorale et dispose que le processus prend fin à la clôture du scrutin. Selon le rapport de présentation du décret visé, cette disposition de l'article R.39 avait un sens dans l'ancien système où les cartes d'électeur étaient éditées pour un seul scrutin. A présent, elle n'est pas adaptée pour les cartes d'électeur issues de la refonte totale du fichier électoral et qui ont été confectionnées en même temps que les cartes d'identité numérisées. Il a été ajouté à l'article R.39 du Code Electoral la disposition suivante : « *Toutefois pour des raisons exceptionnelles, les cartes d'électeur peuvent être distribuées en dehors de la période susmentionnée dans des conditions fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur* ».

D) ARRETES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES GOUVERNEURS DE REGION

Une fois terminé le travail de la commission de réception des candidatures (que nous verrons plus loin), un certain nombre de textes ont été pris tant au niveau central qu'à celui des collectivités. Parmi ces textes :

- L'arrêté no 31.07.2007 - 007866 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes des candidats à l'élection sénatoriale du 19 août 2007 ;
- L'arrêté no 07.08.2007 – 007938 du Ministre de l'Intérieur fixant les couleurs et les symboles choisis par les partis politiques pour l'impression de leurs bulletins de vote à l'occasion de l'élection sénatoriale du 19 août 2007 ;

Pour l'application de l'ensemble de ces textes, la CENA et ses démembrements ont été constamment à pied d'œuvre, ce qui leur a permis de noter que les textes intervenus ont été respectés par les autorités administratives. Cependant, comme nous le verrons dans la deuxième partie de ce rapport, consacrée à la supervision des opérations électorales, quelques dysfonctionnements ont été notés, amenant la CENA à faire en sorte que soient respectées les dispositions légales.

DEUXIEME PARTIE

LA SUPERVISION DES OPERATIONS ELECTORALES

Après l'intervention de toute cette série de textes que nous venons de voir, et qui avaient surtout une fonction majeure d'harmonisation, une seconde phase s'est engagée, menant directement à la tenue effective des élections sénatoriales. Dans ce cadre, la CENA a supervisé l'ensemble des étapes du processus électoral en tenant compte du fait qu'il n'y a pas, pour elle, d'élection majeure ou de scrutin mineur. Pour ce faire, notre structure s'est fondée sur les nouvelles dispositions pertinentes du Code Electoral, notamment l'article LO.188-25 qui dispose : « *Sans préjudice des compétences dévolues aux juridictions, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). La CENA vérifie la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, le dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages. La CENA garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits* »..

I – LE CORPS ELECTORAL ET LES INSCRIPTIONS

La loi organique no 2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat dispose que le nombre de Sénateurs élus dans les Départements est fixé à 100 (cent) ainsi répartis :

- Trente-cinq (35) sénateurs élus dans les départements,
- Soixante-cinq (65) sénateurs nommés par le Président de la République, parmi lesquels quatre (4) représentant les Sénégalais de l'extérieur.
- Dans chaque département est élu un sénateur au scrutin uninominal majoritaire à un tour sur une liste comprenant un titulaire et un suppléant.
- Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé de :
 - Députés
 - Conseillers régionaux
 - Conseillers municipaux et conseillers ruraux

La Commission Electorale Nationale Autonome a procédé à un contrôle approfondi de la consistance du corps électoral, qui a nécessité en fait la mise en place d'un nouveau fichier. L'établissement de ce fichier a été assuré par l'inscription des électeurs dans les Communes, Préfectures et Communautés rurales du pays. Le corps électoral, qui est composé des élus issus des élections régionales, municipales et rurales du 12 mai 2002, se présente comme suit :

COLLECTIVITES LOCALES	NOMBRE	ELECTEURS
Regions	11	522

Communes	67	2 718
Communes d'arrondissements	43	1 916
Communautes rurales	321	9 638
TOTAL	442	14 794

Comme ce fut le cas lors des élections de février et juin 2007, l'Administration a tenu à mettre en place un système d'inscription des électeurs à travers la création de commissions spécifiques au niveau des Départements et des Sous-préfectures. Pour pouvoir s'inscrire afin d'avoir la possibilité de voter, la présence physique de l'électeur devant la commission était exigée, ce dont se sont assurés les contrôleurs de la CENA, qui ont siégé sans désespérer. La CENA a relevé qu'il n'y a pratiquement pas eu de phase contentieuse à la suite des inscriptions. A Vélingara, par exemple, les inscriptions sont arrivées à leur terme à la date du 23 juillet alors que la période contentieuse devait s'achever le 24 juillet. La même situation a été constatée dans la plupart des Départements du pays. A l'approche de la tenue du scrutin sénatorial et après avoir constaté que certains élus n'étaient pas encore inscrits, le Ministère de l'Intérieur a autorisé les commissions administratives à continuer d'inscrire les personnes se présentant sur des listes additionnelles. La CENA, qui a été sollicitée sur la question, a donné son aval, en demandant cependant à ses démembrés de tout consigner par écrit (Voir Annexes).

A Kanel et à Tambacounda quelques inscriptions, notamment lors de la première phase, ont été opérées en l'absence des contrôleurs de la CENA, tandis qu'à Dakar et à Rufisque, on a surtout noté, sur les listes additives, l'absence de mentions relatives aux dates et lieux de naissance des personnes concernées. A retenir que sur l'ensemble des cas d'irrégularités notés, la CENA a veillé à faire respecter la loi électorale, de concert avec les autres membres du bureau du vote, en ne permettant pas aux personnes non habilitées à voter. Elle a aussi tenu à accompagner au plus près une importante réforme administrative intervenue dans l'intervalle, à savoir l'érection de Koungheul en Département. Réagissant avec promptitude en constatant qu'on avait oublié de l'associer, la CENA a réussi à suivre le processus. En effet, l'application, vers la fin du mois d'avril 2007, du décret portant création du Département de Koungheul, par l'installation d'un Préfet et de trois Sous-préfets, a eu pour conséquence, au niveau de la CENA, l'identification et la nomination des membres de la CEDA dudit département. Cependant cette structure locale n'ayant pu être pleinement opérationnelle du fait de l'absence de mesures d'accompagnement, comme par exemple le fait que ses membres n'avaient pas eu le temps de prêter serment et ne disposaient pas des moyens de fonctionnement nécessaires, c'est la CEDA de Kaffrine, auparavant compétente dans cette localité, qui s'est chargée de la supervision et du contrôle du processus électoral dans les deux Départements.

Si la carte d'électeur est le document d'identité permettant à un citoyen de voter, la carte électorale, elle, représente la localisation géographique des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire. Pour ce qui est des élections sénatoriales, le nombre des bureaux de vote s'est élevé à trente-neuf (39), dont six (6) pour la région de Dakar et quatre (4) pour les régions de Kaolack, Kolda et Thiès. Les sept autres régions se sont retrouvées avec, chacune, trois (3) bureaux de vote (Voir Annexes).

En outre, il a été confectionné une carte d'électeur spéciale destinée exclusivement aux votants, c'est-à-dire les « grands électeurs » que sont les Députés, les Conseillers régionaux, les Conseillers municipaux et les Conseillers ruraux. Et les différents bureaux où ils étaient appelés à voter sont localisés dans les Communes chefs-lieux de chaque Département.

En vue du scrutin, il a donc été créé une liste électorale par Département dans les conditions prévues par l'article LO.188-27 du Code Electoral. Le texte dispose que quarante-cinq jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le Gouverneur, sous la supervision et le contrôle de la CENA, dresse par ordre alphabétique une liste des électeurs pour chaque Département de la Région. Cette liste comprend les membres du collège électoral.

En raison des délais qui ont été abrégés, les autorités administratives déconcentrées (Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets) ont travaillé intensément en oubliant parfois d'associer la CENA à leurs activités. Mais comme déjà indiqué, la structure de contrôle et de supervision a veillé à faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité du scrutin. La liste des électeurs comme la carte électorale ont été confectionnées avec beaucoup de retard. En outre, la liste d'émargement n'a pas été mise à la disposition des contrôleurs de la CENA dans les bureaux de vote.

III – LE DEPOT DES CANDIDATURES

Aux termes de la loi, tout candidat à un poste de Sénateur est tenu de faire une déclaration de candidature revêtue de sa signature et énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. Il est aussi mentionné dans cette déclaration les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne choisie comme suppléant, en y joignant l'acceptation écrite de cette dernière, qui doit remplir les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Cependant, nul ne peut être candidat dans plus d'un Département, comme nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures et nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat. Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère de l'Intérieur cinquante jours au moins avant la date du scrutin. Les services du Ministère de l'Intérieur délivrent alors un récépissé de dépôt, mais celui-ci ne préjuge point de la recevabilité des candidatures présentées. En effet, les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque candidat qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Comme la loi lui en fait obligation, la CENA était représentée le mardi 27 juillet 2007 au Ministère de l'Intérieur par une mission conduite par M. Amsata Sall, un de ses membres, pour contrôler et superviser le dépôt des candidatures en vue des élections sénatoriales du 19 août. La mission a notamment observé que plusieurs déclarations de candidature n'ont pas été signées par la personne intéressée, mais par son mandataire, que certaines pièces fournies n'étaient pas valables, soit parce qu'elles étaient périmées soit parce qu'elles comportaient des erreurs manifestes.

C'est ainsi qu'on a noté des copies de cartes d'identité non légalisées (Pikine, Gossas, Kounghoul, Nioro, Louga, Sédhiou, Tambacounda, Kédougou), des extraits de naissance datant de plus de six mois (Matam, Tambacounda), des extraits du casier judiciaire vieux de plus de trois mois (Pikine, Gossas, Nioro, Matam, Tambacounda, Tivaouane).

IV – LA CAMPAGNE ELECTORALE

Conformément aux dispositions pertinentes du Code Electoral, la campagne électorale en vue de l'élection des Sénateurs est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin et prend fin la veille des élections à zéro heure. Des réunions électorales pour l'élection des Sénateurs peuvent être tenues à partir de la publication du décret de convocation des électeurs. Chaque candidat a la faculté de faire imprimer et d'adresser aux membres du collège électoral une circulaire de propagande dont le format est précisé par décret.

Cependant, la campagne électorale pour les élections sénatoriales du 19 août 2007 n'a pas fait l'objet d'une diffusion radiotélévisée systématique ou d'une couverture médiatique particulière comme celles ayant précédé la Présidentielle du 25 février 2007 ou les Législatives du 3 juin 2007.

V – LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEUR ET MATERIEL ELECTORAL

Si le matériel électoral a été déposé à temps dans tous les lieux et bureaux de vote, ainsi que l'ont signalé les différents contrôleurs et superviseurs de la CENA sur le terrain, il n'en a pas été de même en ce qui concerne la distribution des cartes d'électeur, qui a connu de nombreux dysfonctionnements. Devant l'urgence et compte tenu du fait que les intéressés sont des élus, des personnes souvent bien connues dans les endroits où elles devaient voter, les autorités locales ont parfois jugé nécessaire de remettre des cartes d'électeur à leurs propriétaires en l'absence du représentant de la CENA.

En outre, de nombreuses confusions de noms du fait des homonymies, des erreurs de transcription sur les noms ainsi que des omissions de mentions ont été constatées ici et là, comme nous l'avons relaté plus haut. Certaines ont pu être redressées à temps à travers des ordonnances délivrées par tel ou tel Tribunal départemental (Kaffrine, Kounghoul), mais d'autres ont dû faire l'objet de listes additives, acheminées in extremis, la veille, voire le jour même du scrutin comme ce fut le cas à Saint-Louis

La CEDA de Kédougou rapporte que le scrutin s'est déroulé sur la base de deux listes d'électeurs, dont l'une concernait les élus qui ne s'étaient pas inscrits dans les délais et

sur laquelle il a été constaté des cas de non-conformité entre les données sur la carte d'identité nationale et celles sur la carte d'électeur. Pour sa part, la CEDA de Dakar fait observer que certains électeurs qui figuraient sur la liste provisoire ont été réinscrits sur la liste additive, ce qui relève de tâtonnements inadmissibles à ce stade. Les deux cas de recours contentieux enregistrés au Tribunal de Kolda concernent MM. Amadou Sabaly, né en 1943 à Alabouré, et Mamadou Diao, né le 14 août 1963 à Sansankoto. Ces deux cas n'ont pas été traités, car les personnes concernées n'ont pas produit de pièce justifiant de leur qualité d'élus locaux.

La CENA a noté, par ailleurs, que la carte d'électeur éditée ne fait pas mention de la collectivité locale d'appartenance de son propriétaire. C'est comme si chaque électeur avait la faculté de voter dans n'importe quel bureau de vote. La lacune devrait être comblée à ce niveau non seulement pour éviter les confusions découlant des nombreux cas d'homonymie, mais aussi pour éliminer toute tentation de votes multiples de la part de personnes qui pourraient être tentées de « piéger » le système.

Au sujet des listes additives, la CENA a demandé à ses représentants sur le terrain, par note circulaire no 442 du 19 août 2007, de laisser voter les personnes concernées, mais de consigner les cas de retrait dans leurs rapports.

VI – LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le scrutin pour les élections sénatoriales s'est déroulé le dimanche 19 août 2007. Selon les dispositions légales, il ne dure qu'un jour. Il a lieu le dimanche ou un jour férié, et le décret de convocation des électeurs en précise l'heure d'ouverture et de fermeture. Le vote a lieu dans la commune chef-lieu de chaque département, sauf cas particuliers à régler par décret.

Le bureau de vote est composé du président du Tribunal départemental, président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B en activité ou à la retraite résidant dans la région, et d'un représentant inscrit sur la liste électorale du département par candidat, en qualité de membres.

En cas d'empêchement du président du Tribunal départemental, le Premier président de la Cour d'Appel du ressort désigne un magistrat pour le remplacer.

Les observations des membres de la CENA sur le terrain permettent d'aboutir au constat que les élections sénatoriales du dimanche 19 août 2007 se sont déroulées sans difficulté majeure dans l'ensemble des trente-cinq (35) départements du pays. Du dépouillement des rapports dressés par ses trente-cinq (35) CEDA, il ressort que le scrutin a effectivement démarré un peu partout aux alentours de 8 heures avec l'ouverture de l'urne par le président du bureau de vote assisté d'un assesseur et d'un secrétaire, devant les superviseurs de la CENA, les représentants des partis politiques en lice et les votants présents. Ensuite, tout au long de la journée, les électeurs ont accompli leur devoir civique dans le calme et la discipline, aboutissant, à la clôture du scrutin, à un dépouillement transparent dont les résultats finaux, proclamés aussitôt après à l'intérieur même de chaque bureau de vote, n'ont pas donné lieu à contestation. Cependant, un incident est intervenu à Kolda avec le refus du président du bureau de

vote d'accepter les représentants du Bloc des Centristes Gaindé (BCG) dont les noms ne figuraient pas sur la liste des électeurs. C'est M. Alassane Bâ, candidat de ce parti, qui a fini par siéger jusqu'à la clôture du scrutin, ce qui a permis de clore l'incident.

VII – LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Après le dépouillement effectué dans chaque bureau de vote, les résultats suivants ont été enregistrés : sur les six partis qui étaient en lice, seuls le Parti Démocratique Sénégalais, PDS et And Jëf Parti Africain pour la Démocratie et le Socialisme, AJ/PADS, ont obtenu des sénateurs, soit trente-quatre (34) pour le premier nommé et un (1) pour le second. (Voir liste en Annexes).

Quelques semaines plus tard, précisément le jeudi 20 septembre 2007, le Président de la République fit rendre publique la liste des soixante-cinq (65) sénateurs que la Loi lui donne la prérogative de nommer.

Le mardi 28 août, le Conseil Constitutionnel publia les résultats définitifs des élections sénatoriales du 19 août, confirmant la victoire du PDS, qui a obtenu trente-quatre (34) sièges sur les trente-cinq (35) en compétition. Le dernier siège à pourvoir est allé à AJ/PADS, dans le Département de Vélingara.

Selon le juge des élections, il n'y a eu aucune contestation des résultats provisoires qui lui ont été transmis par la Commission nationale de recensement des votes à la date du 21 août. (Voir en Annexes le texte de la proclamation définitive des résultats par le Conseil Constitutionnel).

TROISIEME PARTIE

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES ELECTIONS

Les locaux du Ministère de l'Intérieur ont abrité le mardi 24 juillet 2007 les travaux de la commission de réception des candidatures, composée de représentants de la Direction Générale des Elections (DGE) et de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Le dépôt des candidatures, qui se tient vingt-cinq (25) jours avant le scrutin, fait suite à des étapes importantes, notamment la convocation du collège électoral (article LO.188-23) trente-cinq (35) jours au plus avant le scrutin (13 juillet 2007) et la publication de la liste des électeurs (article LO.188-27) trente jours au plus avant le scrutin (jeudi 19 juillet 2007).

Après la phase de dépôt, ont suivi la publication des déclarations de candidature (article LO.188-16) vingt (20) jours avant le scrutin (lundi 30 juillet 2007) et la campagne électorale (article LO.188-23) quinze (15) jours avant le scrutin (samedi 4 août 2007).

Il est important de souligner que, contrairement à la pratique en cours aux élections législatives, la notification du titre de coalition de partis en vue des Sénatoriales ne se fait pas, les partis politiques y allant chacun sous leur propre bannière. En plus, il appartient au candidat titulaire lui-même d'indiquer le nom de son suppléant dans la déclaration de candidature. Pour les différentes sortes de déclaration, des formulaires-types à remplir ont été fournis par la DGE aux différents partis.

Alors que les membres de la commission de réception des candidatures étaient déjà en salle dès 8 heures, les premiers mandataires n'ont commencé à se présenter qu'en milieu d'après-midi. Ensuite, pour ne pas être forclos après minuit, ils se ruent, généralement à partir de 23h30, dans la cour du Ministère de l'Intérieur, où ils continuent, voire commencent, la confection de leurs listes. Cette situation regrettable amène la commission à recevoir des dossiers de candidature jusqu'au-delà du délai prévu par l'article L.168 du Code Electoral. En effet, compte tenu du fait que pratiquement tous les représentants de candidats procèdent de la même façon en continuant à figner leurs listes bien après l'heure limite, les autorités administratives et les représentants de la CENA se retrouvent bien obligés de faire preuve de tolérance...

C'est ainsi par exemple que, conformément à l'article LO.175 de la loi no 2006-41 du 11 décembre 2006, les membres de la commission de réception des candidatures ont accepté les dossiers contenant des pièces périmées ou non revêtues de cachet ou de signature du greffier ou de l'officier d'état civil. Il faut aussi souligner que pour toutes les listes retirées, ce sont les mandataires qui, malgré les dispositions de l'article LO.175 du Code Electoral, ont décidé du retrait. En outre, le traitement des dossiers présentés montre que beaucoup de partis politiques ne se rapprochent pas de la DGE pour s'enquérir de toutes les informations relatives aux différentes phases des scrutins.

Pour chaque parti, c'est au terme du travail de contrôle et de supervision des dossiers de candidature que M. Amsata Sall, chef de la délégation de la CENA, vise le récépissé délivré par le Ministère de l'Intérieur pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux (article L.168 de la loi no 2006-41 du 11 décembre 2006. Tout compte fait, le travail a été correctement effectué, notamment grâce à la franche collaboration entre les membres de la commission dans le respect des dispositions du Code Electoral.

RECOMMANDATIONS

Après ce tour d'horizon des textes pris et des actes accomplis pour la bonne tenue des élections sénatoriales du 19 août 2007, nous avons jugé utile de formuler un certain nombre de recommandations dont la mise en œuvre devrait permettre d'améliorer notre système électoral.

- **Reformuler l'article L.168 du Code Electoral afin de supprimer les contraintes qui amènent les membres de la commission de réception des candidatures à improviser, quitte à travailler en marge des textes de loi.**

- Dresser un fichier national de l'ensemble des élus et de leurs suppléants, puis le décliner par collectivité décentralisée ou déconcentrée afin, notamment, de rendre plus aisé le contrôle de l'inscription d'un citoyen élu.
- Mentionner sur la carte d'électeur la collectivité locale d'appartenance de son propriétaire, ce qui permet notamment de régler les cas d'homonymie, très nombreux au Sénégal.
- Retirer à l'Administration la tâche de distribution des cartes d'électeur spéciales pour les élections sénatoriales au profit d'une structure semblable aux commissions administratives de distribution mises en place à l'occasion des autres scrutins.
- En plus de la commission départementale de distribution, créer, dès le début des opérations, une commission dans chaque Arrondissement, ce qui permet une distribution plus large susceptible d'aider à déceler à temps les erreurs ou les
- Créer un bureau de vote dans chaque Arrondissement de Dakar, compte tenu de son étendue ou, à défaut, installer le lieu de vote à un point focal situé à équidistance de l'ensemble des électeurs du Département. [La position excentrée de l'école Berthe Maubert, unique lieu de vote avec deux bureaux, n'a pas manqué d'influer sur le taux de participation].
- Modifier la dénomination de la CENA afin d'éviter la confusion pouvant découler de l'homophonie avec le Sénat. Elle pourrait s'appeler désormais Commission Electorale Autonome (CEA).

CONCLUSION

Les seules difficultés notées dans l'organisation des élections sénatoriales ont trait aux omissions constatées ici et là sur les listes des votants, ce qui a été à la base du retard dans la confection des cartes d'électeur des personnes concernées. A rappeler que les électeurs aux Sénatoriales votent avec des cartes spéciales, différentes de celles utilisées lors des autres scrutins. Du fait de cette situation, les listes additives ainsi que les cartes correspondantes, parfois contenant des erreurs (omissions), ont été reçues assez tard, parfois la veille du scrutin, voire le jour même, ce qui a amené certains observateurs à douter du sérieux mis dans l'organisation de ce scrutin. En effet, le collège électoral pour les Sénatoriales a la particularité d'être connu parce que « figé ». Il est plus facilement gérable, notamment pour ce qui est de la confection des cartes d'électeur. Sa mise à jour régulière ne devrait donc pas poser de difficulté majeure. En l'occurrence, il devrait être possible de lister l'ensemble des élus de chaque Département et leurs suppléants et d'en tenir copie pour les organes de contrôle comme la CENA.

Toutefois des efforts méritoires ont été fournis par l'organisateur du scrutin dans divers domaines, allant de l'impression des documents électoraux à la proclamation des résultats en passant par la distribution des cartes d'électeur, la

publication de la liste des bureaux de vote et sa notification aux candidats. On a aussi noté la régularité de la composition des bureaux de vote, y compris les représentants des partis en lice, une mise en place correcte du matériel et des documents électoraux, mais aussi et surtout la régularité des opérations de vote tels le dépouillement et le recensement des suffrages, ainsi que le ramassage et l'acheminement des procès-verbaux.

Nous demeurons convaincus, à la CENA, qu'il ne peut y avoir de démocratie véritable sans l'organisation d'élections libres, régulières, sincères et transparentes permettant au peuple de s'exprimer au moyen du bulletin de vote dans un climat apaisé et un environnement sécurisé. Pour y arriver, la CENA, qui n'a pas vocation à se substituer à l'Administration pour faire face aux responsabilités pesant sur cette dernière, souligne, encore une fois, l'urgence de la recherche d'un consensus au sein de la classe politique nationale.

ANNEXES

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but – Une foi

DECRET N° _____ Portant modification de la partie réglementaire du code électoral

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour tout type d'élection, la loi électorale détermine les modalités d'organisation et de participation à la compétition électorale. L'élection sénatoriale n'échappe pas à cette tradition juridique.

Cependant, dans notre pays, la loi électorale est composée d'une partie législative et d'une partie réglementaire.

La loi organique sur le Sénat a fixé comme il est de coutume les grands principes qui gouvernent l'organisation du scrutin sénatorial. Elle a renvoyé certaines modalités pratiques à un décret d'application. C'est le cas du format de la circulaire de propagande, de la publication de la liste des électeurs, de la distribution des cartes d'électeurs et les documents relatifs à la déclaration de candidatures.

Il est donc nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi de faire modifier la partie réglementaire du code électoral en y intégrant un titre comportant des dispositions spécifiques à l'élection des sénateurs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

DECRET N° 2007-874 PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE ELECTORAL LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret N° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre Vu le décret N° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets no2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 05 juillet 2007 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur.

D E C R E T E

- **Article premier : Il est ajouté à la partie réglementaire du code électoral un titre V intitulé : Dispositions spécifiques à l'élection des Sénateurs et qui comporte les articles et les dispositions suivantes**
- **Article 108 : « Les listes électorales de la région établies, par département et par ordre alphabétique, pour une élection sénatoriale sont communiquées par voie d'affichage et de consultation par le gouverneur. Elles sont transmises au préfet pour les mêmes fins ».**
- **Article 109 : « Les cartes d'électeur pour l'élection sénatoriale sont remises aux intéressés du ressort du département par les préfets et les sous-préfets. La remise est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée contre décharge ».**
- **Article 110 : Chaque liste de candidats à l'élection sénatoriale peut faire imprimer une circulaire format 21 X 27. Cette circulaire est soumise aux formalités de dépôt légal. Toutefois l'affichage est régi par les dispositions des articles L58 et 60 ainsi que la partie réglementaire du code électoral.**
- **Article 111 : les modèles de documents d'investiture et de candidature de même que les autres documents annexes sont déterminés par un arrêté du Ministre de l'intérieur.**
- **Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.**

Par le Président de la République

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

DECRET PORTANT MODIFICATION DE ARTICLE R39 DU CODE ELECTORAL RAPPORT DE PRESENTATION

Les article L51, L52 et L53 du code électoral régissent les modalités de distribution des cartes d'électeurs.

Les délais de distribution sont cependant encadrés par voie réglementaire. C'est ainsi que l'article R39 renvoie la distribution des cartes à 40 jours avant le début de toute campagne électorale et dispose que celle-ci prend fin à la clôture du scrutin. Cette disposition de l'article R39 avait un sens dans l'ancien système où les cartes d'électeurs étaient éditées pour un seul scrutin. Elle n'est pas adaptée pour les cartes d'électeurs issues de la refonte qui sont d'ailleurs solidaires avec les cartes d'identités numérisées. Aujourd'hui, même si 97% des cartes sont distribuées, il demeure qu'il y a une demande pressante des citoyens pour la récupération des cartes nationales d'identités numérisées. Deux solutions sont alors possibles : faire procéder la distribution des cartes d'identité au niveau des commissariats de police et garder les cartes d'électeurs jusqu'aux prochaines élections ou trouver une solution réglementaire permettant la distribution en même temps des cartes.

La première solution ne semble pas efficace et bénéfique pour les citoyens compte tenue de la solidarité sus évoquée des deux cartes due à la manière dont les deux fichiers (d'électeurs et des personnes physiques) ont été mis en place. Dès lors, il convient de permettre la reprise de la distribution des cartes. Pour ce faire l'intervention d'un décret modifiant l'article R39 du code électoral est nécessaire. Cette solution permet une adaptation de la législation en rapport avec les conséquences de la refonte totale du fichier couplée avec l'institution de la nouvelle carte nationale d'identité numérisée. Elle évitera aux citoyens plusieurs déplacements en des lieux et époques différents pour l'unique but de se faire délivrer des cartes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

DECRET 2007-875 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE R39 DU CODE ELECTORAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles no 43 et 76 ; Vu le Code électoral modifié

**Vu le décret N° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre Vu le décret N° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets no2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 05 juillet 2007 ;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur**

D E C R E T E

- **Article unique : Il est ajouté à l'article R39 la disposition suivante : « Toutefois pour des raisons exceptionnelles, les cartes d'électeurs peuvent être distribuées en dehors de la période susmentionnée dans des conditions fixées par un arrêté du Ministre de l'intérieur ».**
- **Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.**

**Fait à Dakar, le 18 JUILLET 2007
Par le Président de la République**

REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple- Un But - Une Foi LOI CONSTITUTIONNELLE CREANT UN SENAT EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitutionnelle a pour objet de renouer avec le bicamérisme. Le Sénat constitue avec l'Assemblée nationale le Parlement (article 6 de la constitution). Cette réforme s'inscrit dans le renforcement de la décentralisation en assurant la représentation des collectivités locales au Sénat par l'élection du tiers au moins de ses membres (60-1 de la Constitution). De même, les Sénégalais de l'extérieur disposent de représentants en son sein. Enfin, une partie des sénateurs est nommée par le Président de République. Le mandat des sénateurs à l'instar de celui des députés est de cinq ans.

Une loi organique fixe, notamment, le nombre des sénateurs, le régime des inéligibilités et les incompatibilités. Certains pouvoirs constitutionnels reconnus à l'Assemblée nationale sont étendus au Sénat. Il en est ainsi de la consultation du Président de l'Assemblée nationale en matière de référendum (article 51 de la constitution), de son rôle dans la mise en oeuvre des pouvoirs exceptionnels (article 52 de la constitution), du pouvoir de ses membres de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle (article 74 de la constitution), de la possibilité d'être destinataire des messages du Président de la République (article 79 de la constitution), de la participation de ses membres à la Haute cour. de justice (article 100 de la Constitution), de sa participation à la révision de la Constitution. (article 103 de la Constitution).

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

LOI CONSTITUTIONNELLE No 2007-06 CREATANT UN SENAT

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

- **Article premier** A l'article 6 de la Constitution, les mots : « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots : « le Parlement qui comprend deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat ».
- **Article 2** Le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution est remplacé par les dispositions : « Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, la suppléance du Président de la République est assurée par le Président du Sénat ou, s'il est lui même empêché, par l'un des vice-présidents du Sénat, dans l'ordre de préséance ».
- **Article 3** Au second alinéa de l'article 43 de la Constitution, le nombre « 60-Z » est. inséré entre les nombres « 52 » et « 74 ».
- **Article 4** A l'article 51 de la Constitution, lire « l'avis du Président ». Après les mots : « Assemblée nationale » sont insérés les mots : «, du Président du Sénat »
- **Article 5** Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le Parlement se réunit de plein droit » « Il est saisi pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Il peut les amender ou les rejeter à l'occasion du vote de la loi de ratification. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai. « L'Assemblée nationale ne peut être dissoute 'pendant .l'exercice des pouvoirs exceptionnels... (le reste sans changement). »

- **Article 6** Le libellé du titre VI de la Constitution est remplacé par le libellé suivant « le Parlement »
- **Article 7** L'article 59 de la constitution est remplacé par les dispositions suivantes:
« Les assemblées représentatives de la République du Sénégal portent les noms d'Assemblée nationale et de Sénat.
« Leurs membres portent les titres de députés à l'Assemblée nationale et de sénateurs. »
- **Article 8** Le dernier alinéa de l'article 60 de la constitution est complété par une phrase ainsi rédigée: « Il est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique. »
- **Article 9** Après l'article 60 de la constitution, il est inséré un article 60-1 ainsi rédigé

- **«Article 60-1** Le Sénat assure la représentation des collectivités locales de la République et des Sénégalais établis hors du Sénégal. Le nombre de sénateurs représentant les collectivités locales de la République ne peut être inférieur au tiers des membres du Sénat. Ces représentants sont élus au suffrage universel indirect dans chaque département dans les conditions déterminées par une loi organique. Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin pour l'élection des députés et des sénateurs dans les conditions déterminées par cette loi organique.

Une partie des sénateurs est nommée par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre. Le mandat des sénateurs est de cinq ans. Nul ne peut être élu ou nommé sénateur s'il n'est âgé de quarante ans au moins au jour du scrutin ou de la nomination. Deux cinquièmes au moins des sénateurs sont des femmes Une loi organique fixe le nombre des sénateurs, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. »

○ Article 10

Les articles **61 à 66** de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes

- **Article 61** « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté^o en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie. Le membre du Parlement pris pour crime ou délit flagrant ou en fuite après la commission des faits peut être arrêté, poursuivi et emprisonné sans l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de crime ou délit flagrant, tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive. La poursuite d'un membre du Parlement ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert. Le membre du Parlement qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des parlementaires sur demande du Ministre de la Justice. »

- **Article 62** Le règlement intérieur de chaque assemblée détermine
 - La composition, les règles de fonctionnement du bureau, ainsi, que les pouvoirs et prérogatives de son président qui est élu pour la durée de la législature 9
 - Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans

- préjudice du droit, pour l'assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires
- L'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;
- Le régime disciplinaire de ses membres.
- Les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution;
- D'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de sa compétence constitutionnelle. »
- **Article 63** A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale ou du Sénat nouvellement élu, qui est, fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat, la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires du Parlement.

Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

Les assemblées tiennent, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de l'année, la seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale. n'ait fixe la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quatre mois. Le Parlement est, en outre, réuni en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit sur demande écrite de plus de la moitié des députés, adressée au Président de l'Assemblée nationale ou sur décision du Président de la République, seul ou sur proposition du Premier Ministre. Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 68. Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

- **Article 64** Le vote des membres du Parlement est personnel. Tout mandat impératif est nul. La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.»
- **Article 65** L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent déléguer à leur commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi. Cette délégation s'effectue par une résolution de l'assemblée intéressée dont le Président de la République est immédiatement informé. Dans les limites de temps

et de compétence fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Faute d'avoir été modifiées par le Parlement dans les quinze jours de la session, elles deviennent définitives.»

- **Article 66** Les séances du Parlement sont publiques. Le huis clos n'est prononcé qu'exceptionnellement et pour une durée limitée. Le compte-rendu intégral des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés dans le journal des débats ou au journal officiel. »
- **Article 11** L'article 67 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:
 1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes ~ « La loi est votée par le Parlement »
 2. Au deuxième alinéa, sixième tiret, après des mots : " l'Assemblée nationale" sont insérés les mots : ", du Sénat"
 3. Au dernier alinéa, les mots : « de l'Assemblée nationale » sont complétés par les mots : « et du Sénat »
- **Article 12**
 - **L'article 68** de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes
 - **Article 68** Le Parlement vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique. Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la session fixée. Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances. Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances. Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de soixante jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

Si compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés. La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. »

- **Article 13** Il est ajouté à l'article 71 de la Constitution deux alinéas ainsi rédigés « toutefois, les projets ou propositions de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à sept jours. Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est

transmise sans délai au Président de la République pour promulgation. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais prévus au deuxième alinéa, l'Assemblée nationale statue définitivement. Après son adoption, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

- **Article 14** Il est ajouté à l'article 74 de la Constitution un alinéa ainsi rédigé par un nombre de sénateurs au moins égal au dixième des membres du Sénat, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive. »
- **Article 15** Les articles 77 à 85 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes
 - **Article 77** Le Parlement peut habiliter, par une loi, le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Le Parlement peut les, amender à l'occasion du vote de la loi de ratification. »
 - **Article 78** Les lois qualifiées organiques par la constitution sont votées et modifiées dans les conditions prévues à l'article 71. Toutefois, le texte ne peut être adopté par le Parlement qu'à la majorité absolue de ses membres. Les articles 65 et 77 ne sont pas applicables aux lois organiques. »
- **Article 19** Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Sénat par des messages qu'il prononce ou qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. »
 - **Article 80** L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre, aux députés et aux sénateurs. Par dérogation aux dispositions de l'article 71, les propositions de lois initiées par les sénateurs sont examinées en premier lieu au Sénat. Elles sont, après leur adoption, transmises à l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée nationale adopte ce texte, après l'avoir éventuellement modifié, il est transmis sans délai au Président de la République pour promulgation.»
 - **Article 81** Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par les assemblées et leurs commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs. »
 - **Article 82** Le Président de la République, le Premier Ministre, les députés et les sénateurs ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement. Les propositions et amendements formulés par les députés et les sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création, ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices. Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie

du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

- **Article 83** S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Premier Ministre, statue dans les huit jours.
- « **Article 84** L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Président de la République ou le Premier Ministre en fait la demande.
- « **Article 85** Les députés et les sénateurs peuvent poser au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent désigner, en leur sein, des commissions d'enquête. La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête. »
- **Article 16** Les articles 100 et 101 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes
 - **Article 100** La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement de ces assemblées. Elle est présidée par un magistrat. L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique. »
 - **Article 101** Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées, statuant par un -vote identique au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. »

- **Article 17** Les cinq premiers alinéas de l'article 1(16 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes : « L'initiative de la révision

de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Le Premier Ministre peut proposer au Président de la République une révision de la Constitution. Le projet ou la proposition de révision de la Constitution est' adopté par les assemblées selon la procédure de l'article 71. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet ou la proposition n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès. Dans ce cas, le projet ou la proposition n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés. »

- **Article 18** Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots «Assemblée nationale» et «députés» sont, en tant que de besoin, respectivement remplacés par les mots «Parlement» et «membres du Parlement»
- **Article 19** L'élection et la nomination des sénateurs intervient dans les six mois suivant le renouvellement des conseils des collectivités locales.

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2007

Par le Président de la République Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Vu But -Une Foi

ASSEMBLES NATIONALE

11-13IEME LEGISLATURE N° 28/2007-11-

LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE No 2007- 23 DU 22
MAI 2007 RELATIVE AU SENAT

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 04 juillet 2007, et à la majorité absolue des membres la composant, la loi dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE No 2007-
23 DU 22 MAI 2007 RELATIVE AU SENAT

EXPOSE DES MOTIFS

La loi organique N° 2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat a inséré dans le code électorat un nouveau titre définissant les conditions et les modalités de désignation des sénateurs. Les règles ainsi posées s'inspirent largement de celles qui régissent l'élection du Président de la République ou l'élection des Députés.

Or, l'élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour de trente cinq (35) des cent (100) Sénateurs se faisant au suffrage universel indirect, elle est beaucoup plus simple à organiser que ces dites élections. Point n'est besoin, pour cette élection, d'avoir des délais similaires à ceux des élections présidentielle et législatives qu'il s'agisse de la convocation du collège électoral, des déclarations de candidatures ou de la campagne électorale notamment.

En effet, le collège électoral pour ce scrutin étant composé des élus (Députés, Conseillers régionaux, Conseillers municipaux et Conseillers ruraux), est beaucoup plus réduit que le corps électoral pour le suffrage universel direct constitué de l'ensemble des citoyens inscrits dans le fichier électoral. En outre, il est nécessaire d'apporter des restrictions par rapport aux élus qui cumulent des mandats. Aussi les cartes de r ne devraient pas être envoyées à leur titulaire, ce qui pourrait constituer une lourdeur, mais remises à m rase que se p en. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du nombre d'élus pour l'élaboration de la carte électorale ainsi que de la nécessité de faire appel à d'autres magistrats pour présider les bureaux de vote s'il y en a plusieurs. Toutefois, seul le Président du Tribunal Départemental ou son remplaçant est habilité à proclamer les résultats provisoires du département. Il s'agit également de compléter les dispositions sur les dossiers de candidatures en ce qui concerne les partis ou coalitions de partis qui sont seuls habilités à présenter des candidatures. Au demeurant, certains articles de renvoi ne correspondent pas à la nouvelle numérotation du code électoral. Aussi, le présent projet de loi a pour objet de proposer la réduction des délais et la modification de certaines dispositions des

- **Article premier:** Il est ajouté à l'article LO 188-3 la disposition suivante: Aucun électeur ne peut se prévaloir de plusieurs mandats électifs pour voter plus d'une fois dans le même scrutin.
- **Article 2:** A l'article L.O.188-12 du Code électoral relatif au dépôt des candidatures au Ministère de l'intérieur, les mots « cinquante jours » sont remplacés par les mots « vingt cinq jours ». Il est ajouté au même article les dispositions suivantes « la déclaration de candidature déposée par le mandataire au parti politique ou de la coalition de partis politiques » « La notification du titre de la coalition de partis politiques est faite au moment du dépôt ». « Pour le choix des couleurs, sigles et symboles, il est fait application de l'article L169 du code électoral ».
- **Article 3** A l'article L.O. 188-18 du Code électoral fixant les délais de publication des déclarations de candidature par le Ministre de l'Intérieur, les mots « trente jours » sont remplacés par les mots « vingt jours »
- **Article 4.** A l'article L.O.188-19 du Code électoral fixant la durée de la campagne électorale, les mots « vingt et un jours » sont remplacés par les mots « quinze jours » A l'article LO 188-20 lire « article L57 » au lieu de « article L56.
- **Article 5** A l'article L.O. 188-23 du Code électoral relatif à la convocation du collège électoral les mots « soixante dix jours » sont remplacés par les mots « trente cinq jours ».
- **Article 6** A l'alinéa 1 de l'article L.O.188-27 du Code électoral, les mots « quarante cinq jours » sont remplacés par les mots « trente jours ». A l'article LO 188-27 du Code électoral, insérer après l'alinéa 1, un nouvel alinéa intitulé comme suit : « Toutefois, les députés et les conseillers

régionaux sont inscrits sur la liste de leur département de vote. Les députés qui votent à l'étranger sont inscrits sur la liste du département de Dakar. » A l'alinéa 3 lire « L43 et L44 » au lieu de « L42 et L43 » A l'alinéa 5 : remplacer le mot « adressée » par « remise » A l'article LO 188-30 lire « LO 128 et LO 127 » au lieu de « LO 127 » et « LO 128 » A l'article LO 188-32 lire « L82 » au lieu de « L80 » A l'article LO 188-34 lire « L84 à L110 » au lieu de « L82 à L108 » Article: L'alinéa premier de l'article LO 188-28 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par département à la commune chef lieu ». L'alinéa 3 de l'article LO 188-28 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : En cas d'empêchement du Président du tribunal départemental ou s'il y a plusieurs bureaux de vote, le Premier Président de la Cour d'Appel désigne un autre Magistrat en qualité de président du bureau de vote. Toutefois, seul le Président du tribunal départemental ou son remplaçant est habilité à proclamer les résultats provisoires en prenant en compte l'ensemble des suffrages du lieu de vote.

Dakar, le 04 juillet 2007

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Vu But -Une Foi

LOI ORGANIQUE RELATIVE AU SENAT EXPOSE DES MOTIFS LA LOI CONSTITUTIONNELLE No 2007-06 DU 12 FEVRIER 2007 A CREE UN SSENAT

Cette loi doit toutefois être amendée sur deux points.

- **D'une part, la loi constitutionnelle n'a pas tiré toutes les conséquences de la création du Sénat en ne prévoyant pas que son Président puisse assurer la suppléance du Chef de l'Etat en cas de démission, d'empêchement ou de décès. Aussi le présent projet de loi constitutionnelle propose-t-il une nouvelle rédaction des articles 39 et 41 de la Constitution octroyant au Président du Sénat ce pouvoir. - .**
 - **D'autre part, l'article 19 de la loi constitutionnelle avait prévu que l'élection et la nomination des sénateurs interviendraient dans les six mois suivant le renouvellement des conseils des collectivités locales. Or le report des élections locales conduirait à retarder par trop l'installation du Sénat. Aussi le présent projet de loi constitutionnelle propose-t-il la suppression de cet article 19, rendant immédiatement exécutoire la loi constitutionnelle du 12 février 2007 et permettant d'organiser, dans les meilleurs délais-, les élections sénatoriales.**
-
-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But - Une Foi
LOI N° 2007-26 CONSTITUTIONNELLE RELATIVE AU SENAT

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du mardi 15 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

- **Article premier** La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit : L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président du Sénat. Celui-ci organise les élections dans les délais prévus à l'article 31 ». « Au cas où le Président du Sénat serait dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par le Président de l'Assemblée nationale ». « La même règle définie par l'article précédent s'applique à toutes les suppléances ». Au second alinéa de l'article 41, les mots : « de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots : « du Sénat ».
- **Article 2** L'article 19 de la loi constitutionnelle no 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat est abrogé. La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République Le Premier Ministre

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple - Un But --Une Foi
XEME LEGISLATURE N°24/2007
ASSEMBLEE NATIONALE
LOI ORGANIQUE RELATIVE AU SENAT

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 10 mai 2007, et à la majorité absolue des membres la composant, la loi dont la teneur suit :

FONT color="#C47A00">EXPOSE DES MOTIFS

Dans les systèmes de démocratie pluraliste contemporains, le bicamérisme apparaît comme un mode d'expression et de renforcement de la représentation nationale. L'expérience politique et administrative vécue au Sénégal ces dernières années, a fini de convaincre de la nécessité d'une restauration du Sénat, qui permet d'assurer la représentation de proximité, notamment par la présence des élus locaux au Parlement. En outre, le Sénat joue un rôle majeur dans l'intégration des différents segments de la société, dans la consolidation de l'unité nationale et la stabilité politique. Ainsi, après l'adoption de la loi constitutionnelle

no 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, convient-il de la compléter par une loi organique dont l'objet est de modifier le code électoral en y insérant, après l'article L.O. 188, un titre III bis qui définit les conditions de désignation des sénateurs. Ce titre comporte huit chapitres. Le chapitre premier est consacré à la composition, au mode de désignation et à la durée du mandat des sénateurs. A l'instar de nombreux pays démocratiques, le Sénat a une composition hétérogène comprenant certains membres élus au niveau des départements et d'autres nommés par le Président de la République, parmi lesquels des représentants des sénégalais de l'extérieur.

Les autres chapitres sont relatifs aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, aux incompatibilités, aux déclarations de candidature, à la campagne électorale, aux opérations électorales et aux recensements des votes, au contentieux et enfin aux dispositions pénales. La présente loi organique modifie également des lois de même nature dont l'économie est affectée par la création du Sénat. Ainsi est-il opportun, dans un souci d'harmonisation avec les règles régissant certaines institutions de la République, de modifier les dispositions suivantes:

Loi nro 2003-34 du 03 septembre 2003, en ce que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de député ou de membre du Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Social ; loi no 99-71 du 17 février 1999, en ce que le Conseil Constitutionnel sera chargé de connaître du contentieux de l'élection des sénateurs ;

Lois n° 2002-10 du 27 février 2002 et no 2005-07 du 11 mai 2005, en ce que ; lesdits textes régissant respectivement la Haute Cour de Justice et la Commission Electorale Nationale Autonome doivent tenir compte de la création du Sénat.

Telle est l'économie de la présente loi organique.

- Article premier Il est inséré, après l'article L.O. 188 du Code électoral, un titre III bis ainsi rédigé
« **TITRE III BIS**

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES SENATEURS

CHAPITRE I - COMPOSITION MODE DE DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT DES SENATEURS

- **LO. 188-1** Le nombre de sénateurs est fixé à cent ainsi répartis :
trente cinq sénateurs élus dans les départements
Soixante-cinq sénateurs nommés par le Président de la République parmi lesquels quatre représentent les Sénégalais de l'extérieur.
- **LO. 18S-2** Dans chaque département est élu un sénateur au scrutin uninominal majoritaire à un tour sur une liste comprenant un titulaire et un suppléant.
- **LO. 188-3** Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :
 1. Des députés,
 2. Des conseillers régionaux,

3. Des conseillers municipaux et des conseillers ruraux.

Il est créé une liste électorale par département, dans les conditions prévues à l'article LO. 18S-2L.O. 188-27.

- **LO. 18S-2LO 188-4.** Les membres du collège électoral dont, l'élection a été, .proclamée sont inscrits sur les listes des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.
- **LO. 18S-2LO. 188-5** Le sénateur élu dont le siège devient vacant est remplacé par son suppléant.

Si les dispositions du précédent alinéa ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

- **LO. 188-6** Les pouvoirs du Sénat expirent à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de son élection.
- **LO. 188-7** Les élections des sénateurs ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

- **LO. 188-8**

Nul ne peut siéger au Sénat s'il n'est âgé de quarante ans au moins au jour du scrutin. Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour l'élection des députés aux articles L.0.150 à L.O. 153 du présent code.

CHAPITRE III - IINCOMPATIBILITES

- **LO. 188-9.** - Le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de député et celle de membre du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales. Les autres incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les députés aux articles L.0.169 à L,O, 166 du présent code.

CHAPITRE IV. - DECLARATION DE CANDIDATURE

- **LO. 188-10** Chaque candidat est tenu de faire une déclaration de candidature revêtue de sa signature énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. Il est mentionné dans la déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans le cas prévu à l'article
- **L.O. 188-5 II** y est joint l'acceptation écrite du suppléant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut être candidat dans plusieurs départements. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.
- **LO.188-11** Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat et pour chaque suppléant des pièces suivantes :
 0. un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité
 1. un bulletin no3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
 2. une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.
- **LO. 188-15** S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une Personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur saisit, dans les trois jours 'suivant le dépôt de la candidature, le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature. Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.
- **LO. 188-16** Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L.O. 188-15.
- **LO. 188-17** En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L. 188-12, L. 188-14 et L. 188-16, les candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.
- **LO. 188-18** Après la date limite de dépôt des candidatures, aucune substitution ni aucun retrait de candidature n'est admis. Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, son suppléant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un suppléant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau suppléant

CHAPITRE V. CAMPAGNE ELECTORALE

- **LO. 188-19** La campagne en vue de l'élection des sénateurs est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.
- **LO. 188-20** Des réunions électorales pour l'élection, des sénateurs peuvent être tenues, conformément aux dispositions de l'article L. 56 du présent code, à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.
- **LO. 188-21** chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux membres du collège électoral une circulaire de propagande dont le format est Précisé par décret Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal,
- **LO. 288-22** Les articles L. 58 et L. 59 sont applicables à l'élection des sénateurs. Chapitre VI. - Opérations électorales et recensement des votes.
- **LO. 188-23** Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante-dix Jours avant la date du scrutin.
- **LO. 188-24** Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le dimanche ou un jour férié. Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- **LO. 188-28** Sans préjudice des compétences dévolues aux juridictions, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

La CENA vérifie la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. La CENA garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

- **LO. 188-26** Le vote a lieu dans la commune chef-lieu de chaque département, sauf Cas particuliers à régler par décret.
- **LO. 188-27** Quarante cinq jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le gouverneur, sous la supervision et le contrôle de la CENA, dresse par ordre alphabétique une liste des électeurs pour chaque département de la région. Cette liste comprend les membres du collège électoral. Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Les électeurs inscrits ou omis de la liste électorale peuvent, dans les cinq jours suivants la publication de la liste, exercer un recours devant le président du tribunal départemental, dans les conditions prévues par les articles L.42 et L.43 du présent code.

L'administration est chargée de l'impression de cartes d'électeur d'un modèle spécial aux frais de l'Etat. Outre le numéro d'inscription de l'électeur et l'indication du lieu et du bureau de vote, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doit être reportées sur la carte d'électeur. La carte est adressée à chaque électeur par l'autorité administrative au plus tard vingt jours avant la date du scrutin, selon des modalités fixées par décret.

- **LO. 188-28 Il est institué un bureau de vote par département, à la commune chef lieu, sauf cas particuliers à régler par décret.**

Le bureau de vote est composé du président du tribunal départemental, président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B en activité ou à la retraite résidant dans la région, et d'un représentant inscrit sur la liste électorale du département par candidat, en qualité de membres.

- En cas d'empêchement du président du tribunal départemental, le premier président de la Cour d'Appel désigne un magistrat pour le remplacer.

- Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des candidats doivent être notifiés au gouverneur et à la CENA au plus tard quinze jours avant le scrutin.

- Le gouverneur dresse la liste des membres des bureaux de vote de la région ainsi que de leurs suppléants. La liste doit être publiée et notifiée par ses soins dix jours au moins avant le début du scrutin à la CENA et à tous les représentants de candidats.

- La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

- **LO. 188-29 Les dispositions des article L. 65 à L. 79 et L.81du présent code sont applicables à l'élection des sénateurs.**
- **L4. 188-30 Les dispositions des articles L.O. 127 et L.O. 128 sont applicables à l'élection des sénateurs.**
- **LO. 188-31 Il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre du bureau de vote ainsi qu'au préfet pour les archives du département.**
- **LO. 188-32 Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces annexées sont transmis au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article L. 80. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les sénateurs définitivement élus. Les résultats définitifs des élections sénatoriales font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote.**

CHAPITRE VII - CONTENTIEUX

- **LO. 188-33 Les dispositions des articles L.O. 185 à L.O. 188 sont applicables. La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.O. 188 est présentée par le bureau du Sénat ou par le Président de la République.**
-

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS PENALES

- **LO. 188-34 Les dispositions des articles L 82 à L. 108 sont applicables. »**
 - **Article 2. La loi organique n' 2003-34 du 8 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est modifiée ainsi qu'il suit :**
 1. **Au quatrième alinéa de l'article premier, les mots « du Gouvernement et de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « du Parlement et du Gouvernement ».**
 2. **Au Premier' alinéa de l'article 4, après les mots « soit par le Président de l'Assemblée nationale, » sont insérés**
 3. **Au deuxième alinéa de l'article 7, après les mots « le président de l'Assemblée nationale » sont insérés les mots «, le Président du Sénat, ».**
 - **Article 3 Au premier alinéa de l'article 2 de la loi organique no 92-23 du 30 mai 1992 modifiés sur le Conseil constitutionnel les mots « et des députés de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots «, des députés et des sénateurs ».**
 - **Article 4 La loi organique no 2002-10 du 22 février 2002 sur la Haute cour de justice est modifiée ainsi qu'il suit :**
 1. **Le premier' alinéa de l'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :« Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit leur première réunion, l'Assemblée nationale et le Sénat élisent chacun quatre juges titulaires et quatre juges suppléants. »**
 2. **Au troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 2, les mots « L'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots 14 l'assemblée concernée »**
 3. **Au premier alinéa de l'article 3, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacée par les mots « l'assemblée concernée ».**
 4. **Au troisième alinéa de l'article 4, les mots « L'Assemblée nationale » sont remplacée par les mots « L'assemblés dont il est issu ».**
 5. **A l'article 9, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « rassemblée qui l'a élu ».**
 6. **Au premier alinéa de l'article 10, les mots « l'Assemblée nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée » sont remplacés par les mots « l'assemblée dont ils sont; originaires prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette assemblée ».**
 7. **VII. Au second alinéa de l'article 10, las mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « son assemblée ».**

8. A l'article 17, les mots « La résolution de l'Assemblée nationale votée » sont remplacés par les mots « Les résolutions des assemblées votées ».
9. A l'article 18, les mots « de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « des assemblées. »

Dakar. le 10 mai 2007

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - un but - une foi

DECRET N° 2007-836 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES SENATEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi constitutionnelle no2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, modifiée par la loi constitutionnelle no2007-26 du 25 mai 2007 relative au Sénat ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret no2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret no 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du gouvernement, modifié par le décret no 830 du 25 juin 2007 et par le décret no 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

DECRETE

- **Article premier Les membres du collège électoral (députés, conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux) prévus à l'article LO 188-3 du Code électoral sont convoqués le dimanche 19 août 2007 pour l'élection des 35 sénateurs au scrutin majoritaire départemental unominal à un tour.**
- **Article 2 Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Pour des raisons propres à chaque circonscription, les gouverneurs et préfets sont autorisés, en cas de nécessité, à proroger l'heure de clôture du scrutin.**
- **Article 3 Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces Armées et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.**

Par le Président de la République

**COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)
MESSAGE**

ORIGINE Président CENA

DESTINATAIRES : Pour action : Tous Présidents CEDA

Pour info : Tous membres CENA- Secrétaire Général CENA

TEXTE CLAIR N° 49212007- CENA/PDT/ASG/AN

OBJET - Elections sénatoriales du 19 Août 2007

Certains grands électeurs ont été omis sur les listes publiées par le Ministère de l'Intérieur. Et des listes complémentaires ont été établies et envoyées aux bureaux de vote par le même Ministère de l'Intérieur. Ces listes complémentaires doivent être acceptées par les contrôleurs de la CENA. En tout état de cause, tout manquement constaté par les contrôleurs devra être mentionné sur le procès-verbal du bureau de vote sous la forme d'observations, ou par une note annexée au procès-verbal et visée par le Président de la CEDA.

Salutations distinguées.

Fait a Dakar le 19 aout 2007

*ADRESSE : Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick Sy x Impasse COSEC
Boîte postale 28 900 Poste Médina
Tel. : Bureau 889 66 00 - Fax 823 42 04
DAKAR -(Sénégal)*

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS
DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA COMMUNICATION
LE DIRECTEUR GENERAL**

Obier : Information

Monsieur le Président,

Je vous informe qu'en plus des listes d'émargements déjà disponibles pour l'élection sénatoriale du 19 août 2007, des listes additives ont été éditées et ce, après traitement des omissions. Ces nouvelles listes sont naturellement accompagnées des cartes d'électeurs correspondantes.

Par ailleurs, je porte également à votre connaissance que des commissions de distribution de cartes siégeront au niveau des lieux de vote le jour du scrutin.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

A

Monsieur Mamadou Moustapha TOURE
Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)
COUR Arrivé
Immeuble ronds de Garantie Automobile , Sous le N°533.
Enregistré
DAKAR
Reçu par

Place Washington
Tél : 821.19.10 - 822-46-40 - Fax 822-05-42
Email : spmint.cl@sentoo.sn
BP 4002 Dakar-Sénégal

DECRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE R39 DU CODE ELECTORAL

RAPPORT DE PRESENTATION

Les article L51, L52 et L53 du code électoral régissent les modalités de distribution des cartes d'électeurs.

Les délais de distribution sont cependant encadrés par voie réglementaire. C'est ainsi que l'article R39 renvoie la distribution des cartes à 40 jours avant le début de toute campagne électorale et dispose que celle-ci prend fin à la clôture du scrutin. Cette disposition de l'article R39 avait un sens dans l'ancien système où les cartes d'électeurs étaient éditées pour un seul scrutin. Elle n'est pas adaptée pour les cartes d'électeurs issues de la refonte qui sont d'ailleurs solidaires avec les cartes d'identités numérisées.

Aujourd'hui, même si 97% des cartes sont distribuées, il demeure qu'il y a une demande pressante des citoyens pour la récupération des cartes nationales d'identités numérisées. Deux solutions sont alors possibles : faire procéder la distribution des cartes d'identité au niveau des commissariats de police et garder les cartes d'électeurs jusqu'aux prochaines élections ou trouver une solution réglementaire permettant la distribution en même temps des cartes.

La première solution ne semble pas efficace et bénéfique pour les citoyens compte tenue de la solidarité sus évoquée des deux cartes due à la manière

dont les deux fichiers (d'électeurs et des personnes physiques) ont été mis en place.

Dès lors, il convient de permettre la reprise de la distribution des cartes. Pour ce faire l'intervention d'un décret modifiant l'article R39 du code électoral est nécessaire. Cette solution permet une adaptation de la législation en rapport avec les conséquences de la refonte totale du fichier couplée avec l'institution de la nouvelle carte nationale d'identité numérisée. Elle évitera aux citoyens plusieurs déplacements en des lieux et époques différents pour l'unique but de se faire délivrer des cartes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**DECRET 2007-875 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE R39
DU CODE ELECTORAL
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles no 43 et 76 ; Vu le Code électoral modifié

**Vu le décret N° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre Vu le décret N° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets no2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 05 juillet 2007 ;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur.**

D E C R E T E

- **Article unique :**

Il est ajouté à l'article R39 la disposition suivante :« Toutefois pour des raisons exceptionnelles, les cartes d'électeurs peuvent être distribuées en dehors de la période susmentionnée dans des conditions fixées par un arrêté du Ministre de l'intérieur ».

- **Article 2:**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 2007

M.S.MB/A.Nd.F

**REPUBLIQUE DU SENEGAL N° 0 0 2 1 5GRD/AA/BE
REGION DE DAKAR**

Arrêté : portant nomination des membres des gouvernances - bureaux de vote dans la région de Dakar, pour les élections sénatoriales du 19 Août 2007.

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE DAKAR,

VU la Constitution ;

VU la loi 83-48 du 18 Février 1985 portant réorganisation de l'Administration territoriale et locale, modifiée,

VU le décret 72-636 du 29 Mai 19'';'2 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions adinistratifs et des chefs de villages- modifié ;

VU le Code électoral ;

VU la loi sur le sénat ;

VU le décret 2007-878 du 19 Juillet 2007, portant nomination du Gouverneur de la Région de Dakar ;

ARRETE

- **Article premier Les bureaux de vote de la Région de Dakar à l'occasion de l'élection sénatoriale du 19 Août 2007 sont composés ainsi qu'il suit :**
 - **DEPARTEMENT DE DAKAR**
 - **LIEU DE VOTE ECOLE BERTHE MAUBERT**
 - **Bureau de vote no 1**
 - **Président : Le Président du Tribunal Départemental ou son représentant ;**
 - **Assesseur : Oumou KANE, Institutrice à l'école Berthe Maubert ;**
 - **Secrétaire : Ousmane BA, Chef du Service départemental des Sports.**
 - **Assesseur suppléant : El Hadji DIOUF, 12/2, en service à l'école de Rebeuss.**
 - **Secrétaire Suppléant : Amadou Lamine TALL : 1 P/2, IDEN Dakar Ville**
 - **Un représentant tant pour chaque candidat**
 - **Bureau de vote no2**
 - **Président du tribunal Départemental ou son représentant**
 - **Assesseur : l'ape Gamou SALL, Chef du Service. Départemental Dév. Locale**
 - **Secrétaire : idiki KA, Chef du Service. Départemental Développement. Rural**
 - **Assesseur S suppléant : Babacar NDOYE, 11/3, IDEN Dakar Ville.**

- Secrétaire Suppléant : Aliou THIAM, 11/3, à l'école Ibrahima DIOP.
 - Un représentant pour chaque candidat
- **DEPARTEMENT DE PIKINE**
 - **LIEU DE VOTE : COMPLEXE CULTUREL LEOPOLD SEDAR SENGHOR**
 - Bureau de vote no 1
 - Président : Le Président du Tribunal Départemental ou son représentant
 - Assesseur: Dame TOURE, Agent Municipal.
 - Secrétaire: Thiamel THIAM, Technicien Horticole.
 - Assesseur,suppléant : Babacar DIOP, Agent technique Agriculture.
 - Secrétaire Suppléant : Libasse SOW, technicien Horticole.
 - Un représentant pour chaque candidat.
 - Bureau de vote no2
 - Président : Le Président du Tribunal Départemental ou son représentant
 - Assesseur: Mamadou NDIAYE, Enseignant.
 - Secrétaire : Tafsir GUEYE, Enseignant.
 - Assesseur Suppléant : Ndiapaly DIOP
 - Secrétaire Suppléant : Fatou'DIOP, METP
 - Un représentant pour chaque candidat.
 - **DEPARTEMENT DE GUEDEAWAYE**
 - **LIEU DE VOTE : CDEPS DE GUEDEAWAYE**
 - Bureau de vote no 1
 - Président : Le Président du Tribunal Départemental ou son représentant
 - Assesseur : Yérim Abib Louis WADE, PEN/CE
 - Secrétaire : Aida GUEYE, Ingénieur des Travaux d'Elevage
 - Assesseur Suppléant : Lamine NDIAYE, Ingénieur des Travaux Agricoles
 - Secrétaire Suppléant : Fatou Binetou DIOUF, Agent d'Administration
 - Un représentant pour chaque candidat
 - **DEPARTEMENT DE RUFISQUE**
 - **LIEU DE VOTE BLOC SCIENTIFIQUE**
 - Bureau de vote no 1
 - Président : Président du Tribunal Départemental ou son représentant
 - Assesseur : Oumoul Khaïry BA GASSAMA, Inspectrice Enseignement/CE.
 - Secrétaire : Amadou Badji DIOUF, Instituteur Principal de C.E.

- **Assesseur Suppléant : Ibrahima GUEYE, Instituteur Principal de C.E.**
 - **Secrétaire Suppléant : Alioune SAMBA, Instituteur Principal de C.E.**
 - **Un représentant pour chaque candidat**
-
- **ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera 07 7 AOUT 2007**
AMPLIATIONS : ME/MINT DGE
CENA